

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*NOMINATION CIRCONSTANCIEE POUR L'AIDE INDIVIDUELLE AUX ELEVES  
HANDICAPES*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 23 octobre 2013, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE c/ B \(req. 362715\) : « Nomination circonstanciée pour l'aide individuelle aux élèves handicapés »](#). Juris-classeur Justice administrative (45-46).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# NOMINATION CIRCONSTANCIEE POUR L'AIDE INDIVIDUELLE AUX ELEVES HANDICAPES

CE, 23 oct. 2013, n° 362715, Ministre de l'Éducation nationale c/ B : JurisData n° 2013-023319

La présente espèce, rendue sur pourvoi réalisé par le ministre de l'Éducation nationale contestant l'arrêt n° 11BX01431 du 10 juillet 2012 de la CAA de Bordeaux, vient préciser l'application de la combinaison des articles L. 351-3 et L. 916-1 du Code de l'éducation avec le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003. Il en résulte, retient le Conseil d'État en cassation, que ladite combinaison normative prévoit que l'aide individuelle accordée aux élèves handicapés (que ces textes instituent) « peut » (et non nécessairement « doit ») être confiée à des assistants d'éducation ou à d'autres catégories de personnels tant que ceux-ci « *justifient des conditions de formation ou d'expérience adaptées à l'exercice des tâches qui leur sont confiées, en particulier lorsqu'elles comportent un soutien pédagogique à l'élève concerné* ». Autrement dit, en se fondant sur la nature notamment pédagogique de l'aide et en imposant obligatoirement à l'inspection académique des Pyrénées-Atlantiques le recrutement d'un assistant d'éducation remplissant « *la condition de diplôme ou d'expérience professionnelle* » requise par le décret précité, alors qu'il ne s'agit que d'une potentialité, la CAA a-t-elle commis une erreur de droit. L'affaire est conséquemment renvoyée devant les juges du fond.